

**Arrêté royal du 10 octobre 2014
relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux et
fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi du 15 janvier 2014
portant des dispositions diverses en matière de P.M.E.**

- *Arrêté royal du 10 octobre 2014 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi du 15 janvier 2014 portant des dispositions diverses en matière de P.M.E. (Moniteur belge du 20 novembre 2014, 3^{ième} édition)*

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, l'article 19, alinéa 1^{er}, 3°, modifié par la loi du 15 janvier 2014;

Vu la loi du 15 janvier 2014 portant des dispositions diverses en matière de P.M.E., l'article 18 ;

Vu l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques du 9 avril 2014 ;

Vu l'avis 56.211/1 du Conseil d'Etat, donné le 26 mai 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et de la Ministre des Classes moyennes,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° « la loi »: la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ;

2° « European Credits Transfer System (ECTS) » :

- a) les crédits tels que définis par le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et par le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ; ou
- b) les unités d'études telles que définies par le décret du 30 avril 2004 de la Communauté flamande relatif à la flexibilisation de l'enseignement supérieur en Flandre et portant des mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et par le décret de la Communauté flamande du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes ; ou
- c) l'unité de valeur telle que définie par le décret de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 portant création d'une haute école autonome.

Article 2

Les diplômes visés à l'article 19, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi sont:

- 1° Les diplômes belges suivants reconnus par la Communauté française :
 - a) un diplôme de master ;
 - b) un diplôme de « Bachelier en comptabilité ».

- 2° Les diplômes belges suivants reconnus par la Communauté flamande :
 - a) un diplôme de master ;
 - b) un diplôme de bachelier en gestion d'entreprise orientation « expertise comptable-fiscalité » ;
 - c) un diplôme de gradué de l'enseignement professionnel supérieur, études en « sciences commerciales et gestion d'entreprise », formations « Comptabilité » ou « Sciences fiscales ».

- 3° Les diplômes belges suivants reconnus par la Communauté germanophone :
 - a) un diplôme de bachelor en sciences financières et administratives section « comptabilité ».

- 4° Un autre diplôme belge de bachelier de type économique ou juridique complété le cas échéant par une formation complémentaire assortie d'un diplôme et remplissant les conditions suivantes :
 - a) pour l'examen d'admission au stage d'expert-comptable, le programme de la ou des formations comprennent au total au moins 45 ECTS dans les matières comptables, fiscales ou autres matières reprises dans l'examen d'admission au stage d'expert-comptable ; toutefois les matières autres que comptables et fiscales ne sont reprises pour le calcul des 45 ECTS requis qu'à concurrence de maximum 3 ECTS par matière ;
 - b) pour l'examen d'admission au stage de conseil fiscal, le programme de la ou des formations comprennent au total au moins 35 ECTS dans les matières comptables, fiscales ou autres matières reprises dans l'examen d'accès au stage de conseil fiscal ; toutefois les matières autres que comptables et fiscales ne sont reprises pour le calcul des 35 ECTS requis qu'à concurrence de maximum 3 ECTS par matière ;
 - c) la ou les formations prises en compte pour le calcul des ECTS visés au point a) et b) sont reconnues par la Communauté française, flamande ou germanophone ;

- 5° Les diplômes belges qui donnaient accès à l'examen d'admission au stage d'expert-comptable ou de conseil fiscal et ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

- 6° Les diplômes délivrés à l'étranger moyennant la reconnaissance préalable de leur équivalence aux diplômes visés aux points 1° à 5° par la Communauté française, flamande ou germanophone et qui respectent le cas échéant les conditions visées au point 4°.

Article 3

L'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des conseils fiscaux, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 25 avril 2014, est abrogé.

Article 4

Sont assimilés aux diplômes fixés en exécution de l'article 19, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, les diplômes délivrés à l'issue d'un cycle d'enseignement auquel un étudiant s'est inscrit avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui donnaient accès à l'examen d'admission au stage d'expert-comptable ou de conseil fiscal à la date de l'inscription.

Article 5

Sont assimilés aux diplômes fixés en exécution de l'article 19, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, les diplômes :

- 1° délivrés à l'issue d'un cycle d'enseignement auquel un étudiant s'est inscrit à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'à l'année académique 2016-2017 incluse et,
- 2° non encore reconnus par la Communauté française, flamande ou germanophone à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et,
- 3° délivrés par un établissement agréé et repris aux annexes visées à l'article 2, 3°, de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux.

Les agrégations des établissements délivrant des diplômes non encore reconnus par la Communauté française, flamande ou germanophone à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et repris aux annexes visées à l'article 2, 3°, de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux, sont maintenues jusqu'à l'année académique 2016-2017 incluse pour permettre de satisfaire la disposition transitoire de cet arrêté.

Article 6

L'article 17 de la loi du 15 janvier 2014 portant des dispositions diverses en matière de P.M.E. et le présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Article 7

Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions et le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 10 octobre 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de l'Economie,
J. VANDE LANOTTE

La Ministre des Classes moyennes,
Mme S. LARUELLE